



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-015966

ALGADE
Monsieur le directeur1 Avenue du Brugeaud - BP 46
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Dijon, le 21 mars 2013

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19/03/2013
Nature de l'inspection : contrôles internes de radioprotection
Organisme : ALGADE
Numéro d'agrément : OARP0029
Identifiant de la visite : INSNP-DJN-2013-1182

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bourgogne et en Franche-Comté par la division de Dijon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Dijon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 19 mars 2013 à Dijon (contrôles internes de radioprotection).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée de l'opérateur d'ALGADE réalisée le 19 mars 2013 à Dijon avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que sa connaissance de la réglementation.

Il ressort de cette inspection que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse.

Cependant, une meilleure gestion administrative est attendue, notamment concernant l'absence de transmission des plannings d'intervention et de leurs mises à jour à la division de Dijon, ainsi que l'absence de la fiche de mission du contrôleur.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Malgré notre demande formulée par courrier CODEP-DJN-2012-044242 du 14/08/2012, vous ne transmettez pas à la division de Dijon de l'ASN vos plannings des contrôles de radioprotection. En outre, le planning transmis à la division d'Orléans s'est avéré inexact, sans qu'aucun correctif ne soit envoyé.

A1 : Conformément à notre demande et à l'article 17 de la décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010, je vous demande de transmettre régulièrement à la division de Dijon de l'ASN via l'adresse mail dijon.asn@asn.fr les plannings des contrôles de radioprotection effectués en Bourgogne et en Franche-Comté.

Votre contrôleur en radioprotection ne disposait pas de sa fiche de mission ou d'un dossier d'intervention.

A2 : Je vous demande de fournir systématiquement à vos intervenants les fiches de mission correspondant à leurs contrôles.

B. Compléments d'information

Votre contrôleur ne disposait pas de son habilitation (point 8.2 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191).

B1 : Je vous demande de me transmettre l'attestation de l'habilitation de cet opérateur.

C. Observations

Votre opérateur n'utilise pas pendant ses contrôles de trame de rapport et préfère prendre des notes. Cependant, il possède dans son recueil documentaire des trames vierges en cas de doute sur les points à vérifier, trames renseignées après l'intervention grâce aux notes. Or ces trames n'existent que pour les contrôles externes de radioprotection, et doivent donc être modifiées systématiquement par l'opérateur et à plusieurs endroits dans le rapport lorsque ce dernier effectue un contrôle interne de radioprotection, ce qui peut être une source d'erreur (cf courrier CODEP-OLS-2012-056405 du 17 octobre 2012 par exemple).

C1 : Je vous invite à rédiger des trames de rapports relatives aux contrôles internes de radioprotection.

Votre intervenant a indiqué à l'inspecteur qu'il serait pertinent lors de certains contrôles (radiothérapie et cyclotrons notamment) de disposer d'une dosimétrie passive neutrons et que la réflexion était en cours quant à son acquisition.

C2 : Je vous invite à mener à son terme la réflexion engagée sur la nécessité éventuelle de mise en œuvre de la dosimétrie passive neutrons pour les opérateurs concernés.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE